

VS_GERICHTE A1 20 201 vom 30. Juni 2021

VS Kantonsgericht, 2021-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_201

FR: VS_GERICHTE A1 20 201 du 30 juin 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 201 del 30 giugno 2021

Regeste

A1 20 201 A2 20 93 ARRÊT DU 30 JUIN 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, recourant, représenté par Maître M _____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée (police des étrangers ; révocation d'une autorisation de séjour) recours de droit administratif contre la décision du 21 octobre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46, et 48 de la loi du

E. 6

En définitive, le recours est admis et la décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 2020 est annulée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). Le recourant conserve donc son autorisation de séjour B UE/AELE.

E. 7

Le sort du litige commande de ne pas percevoir de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour les procédures de recours administratif et de droit administratif (art. 37 et 39 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]). Cette indemnisation rend sans objet la demande d'assistance judiciaire totale contenue dans son recours de droit administratif du 25 novembre 2020. Le travail réalisé par son avocate devant les deux instances (Conseil d'Etat et Tribunal cantonal) a consisté en la rédaction du recours administratif du 31 mars 2017 (contenant 9 annexes), des brèves écrites des 24 février 2017, 2 octobre 2019 (5 annexes), 30 juillet 2020 (3 annexes), 16 novembre 2020 et 1er février 2021, ainsi que du recours de droit administratif du 25 novembre 2020 (5 annexes). Ceci justifie de fixer les dépens de la recourante, en l'absence de décompte LTar, à (à plein tarif) 2500 fr. (débours [les copies étant calculées à 50 cts l'unité ; cf. ATF 118 Ib 349 consid. 5a] et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 LTar. L'Etat du Valais versera donc à X _____ 2500 fr. à titre de dépens (art. 91 al. 1 et 2 LPJA).

- 15 -